

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 13 décembre 2021 - 19h
Salle Publique - LE TEICH

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle Publique, le lundi 13 décembre 2021 à 19h, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Maire du Teich.

Étaient présents : Karine DESMOULIN - Cyril SOCOLOVERT - Valérie COLLADO - Philippe DE LAS HERAS - Dany FRESSAIX - Victor PÉTRONE - Isabelle JAÏS - Didier THOMAS - Justine CHASSAGNE - Vincent COUDERT - Maryse GILLES - Jean-Claude TASA - Joël RAULT - Julien VERMEIRE - Patricia PRÉVOT - Sébastien GUIBERT - Alain TIXIER - Françoise CORTEMBERT - Philippe MARQUET - Luc THARAUD - Laetitia BOISNARD - Henri-Bernard ROUGIER

Étaient absents excusés représentés conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Marie FEL qui a donné procuration à François DELUGA - Anne Aurélie LORTIE qui a donné procuration à Karine DESMOULIN - Nathalie BORDESSOULE qui a donné procuration à Cyril SOCOLOVERT - Isabelle PLAZA qui a donné procuration à Valérie COLLADO - Isabelle VULLIARD PONCETTA qui a donné procuration à Victor PÉTRONE - Matthieu GEEREBART qui a donné procuration à Isabelle JAÏS

Secrétaire de séance : Patricia PRÉVOT

Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Rapporteur : François DELUGA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Julie GIANNOLI a présenté par courrier sa démission de son mandat de conseillère municipale. Madame la Préfète a été informée de cette démission, prenant effet au 29 octobre 2021, en application de l'article L2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Laëtitia BOISNARD est donc appelée à remplacer Madame Julie GIANNOLI au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des dernières élections municipales et conformément à l'article L270 du Code électoral, Madame Laëtitia BOISNARD est installée dans ses fonctions de Conseillère municipale.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Madame la Préfète sera informée de cette modification.

Le Conseil Municipal prend donc acte de l'installation de Madame Laëtitia BOISNARD en qualité de Conseillère municipale.

Tarifs de la Réserve Ornithologique

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

Comme tous les ans, il convient de fixer les tarifs de la Réserve Ornithologique applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année à venir.

La proposition de nouveaux tarifs est basée sur une augmentation de 10 centimes d'euro par entrée. Le tarif abonné est revalorisé cette année après trois années sans augmentation.

De nouveaux tarifs réduits sont introduits : Gite de France, Guides partenaires et Habitant du Teich. Pour gagner en clarté pour les visiteurs, un nouveau tarif Réseaux sociaux est instauré.

Je vous propose les évolutions suivantes :

Réserve Ornithologique	2021	A partir du 1 ^{er} janvier 2022
- Individuels adultes	9,60 €	9,70 €
- Individuels enfants	7,40 €	7,50 €
Groupes non guidés (> 15)		
- Adultes	8,60 €	8,70 €
- Enfants	6,80 €	6,90 €
Tarifs réduits (sur présentation d'une carte ou d'un justificatif)		
- Birdlife	7,40 €	7,50 €
- Étudiants	7,40 €	7,50 €
- Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA	7,40 €	7,50 €
- Comité d'entreprise (carte du CE)	7,40 €	7,50 €
- Carte TER	7,40 €	7,50 €
- Gite de France	-	7,50 €
- Guides partenaires : Guide du Routard, Petit Futé, Lonely Planet	-	7,50 €
- Habitant du Teich (justificatif de domicile)	-	7,50 €

Tarifs famille nombreuse (<i>sur présentation livret ou carte SNCF</i>)		
- Adultes	8,60 €	8,70 €
- Enfants	6,80 €	6,90 €
Hébergeurs : Rives Marines, Carte d'Hôtes PNRLG, Chambre d'Hôtes		
- Adultes	8,60 €	8,70 €
- Enfants	6,80 €	6,90 €
Carte abonnement annuel		
- Adultes	64,00 €	66,00 €
- Enfants	43,00 €	44,00 €
- Familles	132,00 €	140,00 €
Abonnement 8 jours		
- Adultes	33,00 €	34,00 €
- Enfants	24,00 €	25,00 €
Abonnement Week-End 3 jours		
- Adultes	21,00 €	22,00 €
- Enfants	16,00 €	17,00 €
Locations		
- Location de jumelles	3,00 €	3,00 €
- Location de jumelles haut de gamme	8,00 €	8,00 €
Animations encadrées / évènements réseaux sociaux		
- Animation adulte	-	12,70 €
- Animation enfant	-	9,00 €
- Ateliers enfants	-	9,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les tarifs, ci-dessus, pour la Réserve Ornithologique et applicables au 1^{er} janvier 2022.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

En investissement, Monsieur le Maire est autorisé à mandater le remboursement du capital de la dette.

Pour les restes à réaliser, il est autorisé à liquider et mandater en fonction des crédits prévus et engagés en 2021.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à les engager et à les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2021 au budget.

Il est proposé au conseil de prendre cette décision de manière à ne pas ralentir la réalisation des dépenses d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1,

Vu le budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022, ou au plus tard le 30 avril 2022, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, affectés par opération de la manière suivante :

Opérations		Budget 2021 (sans report)	Limite d'autorisation d'engagement par opération
017	Crèche	7 500,00	1 875,00
023	Pôle culturel	46 900,00	11 725,00
024	Salle des fêtes	2 000,00	500,00
025	RAM	5 000,00	1 250,00
10	Groupe scolaire	17 500,00	4 375,00
100	Réserve Ornithologique	300 450,00	75 112,50
101	Nouveau groupe scolaire	13 500,00	3 375,00
11	Cimetières	-	-
12	Plaine des sports	21 500,00	5 375,00
15	Électrification	257 000,00	64 250,00
19	Forêt ville propre	-	-
20	Port baignade	222 000,00	55 500,00
21	Église	-	-
22	Salle polyvalente	-	-

400	Foncier	5 000,00	1 250,00
500	Voirie	779 653,00	194 913,25
600	Base canoë	10 000,00	2 500,00
700	Local animation jeunes	2 000,00	500,00
999	Non individualisé	147 800,00	36 950,00
TOTAL		1 837 803,00	459 450,75

- Autoriser Monsieur le Maire à liquider et à mandater les restes à réaliser de l'exercice budgétaire 2021.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

Rapporteur : François DELUGA

L'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit qu'à défaut de délibération en limitant les effets, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune du Teich avait délibéré pour supprimer cette exonération sur la part communale par délibération du 27 juin 2014. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

La Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique du 22 septembre 2021 avait prononcé un avis favorable pour cette délibération. Or, à la demande du contrôle de légalité de la préfecture de Gironde, il a été demandé de supprimer la mention faite aux locaux industriels et commerciaux de la délibération 41/21-1.

Ainsi, pour rappel, à compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif est désormais caduque en raison d'une nouvelle rédaction de l'article 1383. Aussi, à défaut d'existence d'une nouvelle délibération, l'exonération sera totale et pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est désormais seulement possible de limiter l'exonération de la TFPB sur les constructions neuves, dans les conditions suivantes :

- Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation entre 40 à 90 % de la base imposable.

- Limitation de l'exonération :
 - Pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation,
 - Pour les habitations n'ayant pas bénéficié de prêts aidés par l'Etat

Il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération 41/21-1 en supprimant la mention « ainsi que pour les locaux à destination commerciale ou industrielle » ; la délibération 41/21-1 restant exécutoire au 1^{er} janvier 2022.

La limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur toutes les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40% de la base imposable, y compris pour les habitations ayant bénéficié de prêts aidés par l'État, est applicable au 1^{er} janvier 2022.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Adoption : Unanimité

Sollicitation de subventions pour les travaux relatifs aux aménagements des accès à la Leyre sur le site du pont Neuf

Rapporteur : Victor PETRONE

Dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des sports de nature de la Gironde, le Département, le Parc Naturel Régional et la commune du Teich ont engagé un travail pour définir et aménager de façon maîtrisée des points d'accès à la Leyre pour les canoës.

Ce travail est effectué dans un contexte global qui va permettre d'aménager 25 accès à la Leyre sur l'itinéraire nautique inscrit aux plans départementaux de la Gironde et des Landes.

Ainsi, pour la commune du Teich, deux accès sont définis : l'un au pont SNCF de Lamothe et l'autre au pont Neuf.

Ces projets d'intérêts interdépartementaux vont renforcer l'accessibilité des sites d'accès à la Leyre pour tous les publics, notamment les personnes en situation de handicap, permettront de renforcer la sécurité et de favoriser le respect de l'environnement.

L'aménagement des deux sites d'accès permettra également de valoriser les parcours inscrits dans le plan de développement maîtrisé des sports de nature identifiés par les départements.

Ces aménagements mettront en valeur le patrimoine naturel, environnemental, architectural et paysager de la commune du Teich, et plus généralement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Les études de maîtrise d'œuvre pour ces deux accès sont terminées et la commune du Teich souhaite maintenant débiter les travaux sur le site du pont Neuf, après avoir lancé ceux de Lamothe cette année.

Les travaux sur le site du pont Neuf sont estimés à 276 877,70 € pour les phases 1 et 2. Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention (avec plafond de dépenses) de 60% par le département, dans le cadre des Espaces, Sites et Itinéraires sport de nature inscrits au PDESI 33, et de 20% par la Région.

Les travaux consistent en :

- L'ajustement de la voirie et la reprise des réseaux
- La reprise des espaces verts
- La création d'un stationnement vélo et de liaisons piétonnes
- Le confortement des berges

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Solliciter le Conseil Départemental de Gironde et le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour le versement d'une subvention destinée à assurer les travaux (phases 1 et 2) des aménagements des accès à la Leyre sur le site du pont Neuf.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Classement dans le domaine public du parking de l'école du Val des Pins

Rapporteur : Victor PETRONE

Dans le cadre de la politique d'aménagement de la ville du Teich, le parking de l'école du Val des Pins, qui est actuellement dans le domaine privé de la collectivité, doit être intégré dans le domaine public.

Dans la mesure où un bien satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public, celui-ci entre de plein droit.

Pour rappel, le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Ainsi, et, selon le plan annexé à la présente délibération, les parties de parcelles D38 et D85 pour une surface de 36 ares et 17 centiares doivent être intégrées dans le domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

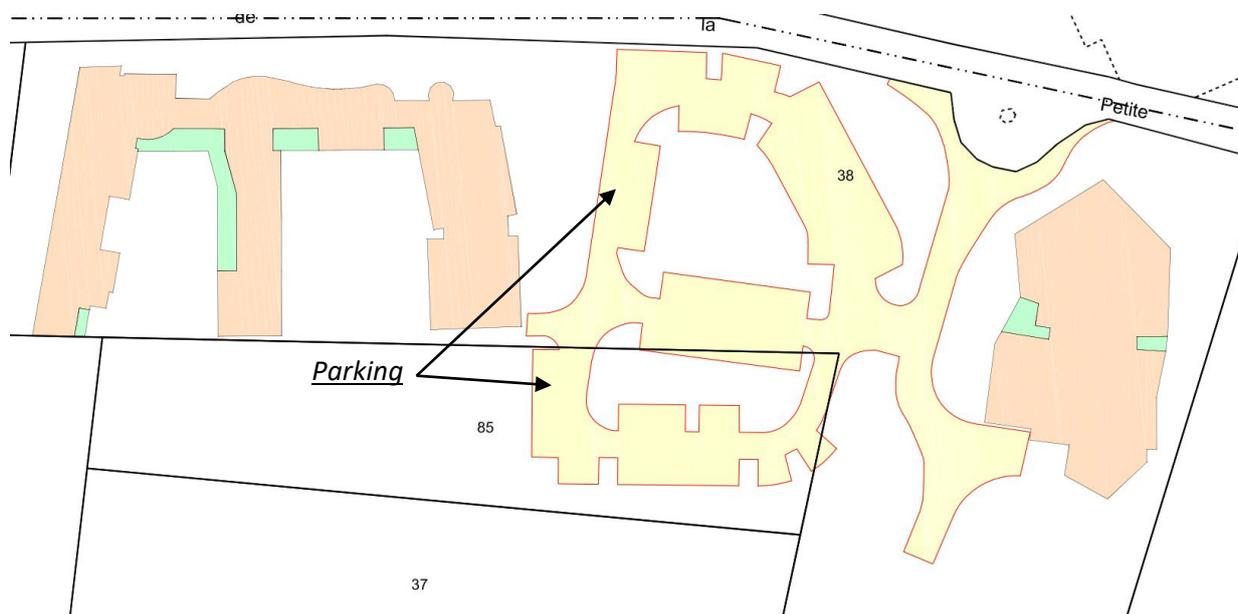
Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Procéder au classement dans le domaine public communal des parties de parcelles D38 et D85 pour une surface de 36 ares et 17 centiares matérialisant le parking.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité



Cession de la parcelle CC275

Rapporteur : Karine DESMOULIN

La commune a signé une promesse de vente pour la parcelle CC275 d'une contenance de 639 m².

Ainsi, il est proposé de céder la parcelle CC275 à la SARL CARPENTHEY pour un montant de 189 783 € soit 297 € du m².

Par ailleurs, il convient ici de rappeler que la première loi de finances rectificative pour 2010 publiée le 10 mars 2010 a mis le droit national en conformité avec la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Désormais, les collectivités locales sont considérées comme assujetties à la TVA pour leurs opérations immobilières. Une instruction de la DGFIP, publiée le 29/12/2010, n°3A-9-10 a précisé ces nouvelles règles applicables en matière de TVA pour certaines opérations portant sur des immeubles.

En particulier, pas plus que pour tout autre assujetti, les cessions d'immeubles réalisées par l'État, une collectivité ou un organisme public n'ont pas à être soumises à la TVA lorsqu'elles s'inscrivent purement dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

De même, peuvent constituer des opérations réalisées hors du cadre économique les cessions de terrains à bâtir ou de bâtiments qu'une collectivité détient dans son patrimoine sans les avoir acquis ou aménagés en vue de les revendre. Ainsi, la collectivité sera fondée à ne pas soumettre à la TVA les livraisons d'immeubles de cette nature lorsque la délibération par laquelle il est décidé de procéder à l'aliénation fait apparaître que celle-ci relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

En ce qui concerne le terrain objet de la délibération, il est à noter qu'il s'agit d'une propriété communale qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement de notre part. Celle-ci avait fait l'objet d'un déclassement du domaine public et d'une désaffectation par délibération n°5-21/5 en date du 11 février 2021.

Cette cession permettra à la commune de dégager un autofinancement supplémentaire qui sera nécessaire pour la réalisation de son programme d'équipement.

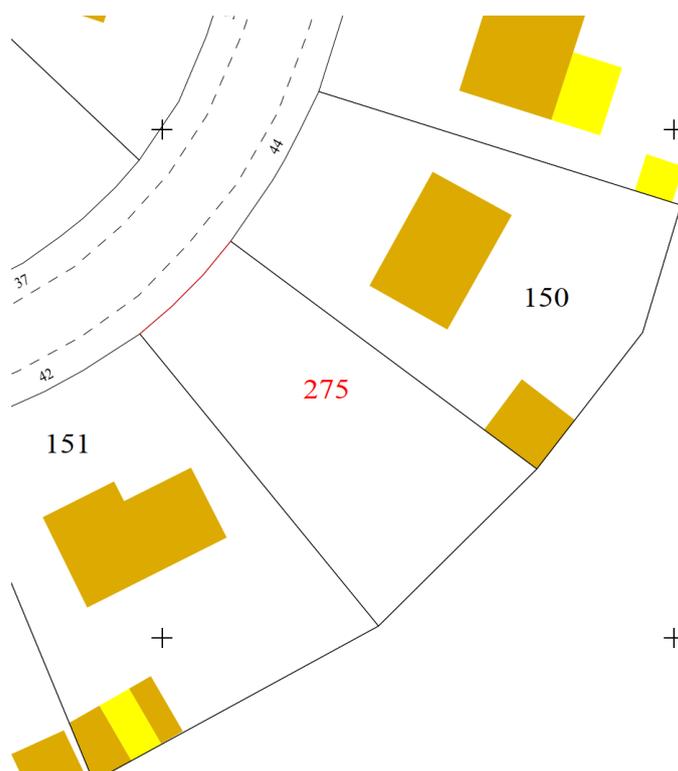
Dans ces conditions, la commune déclare ne pas soumettre cette opération au régime de la TVA.

Vu l'avis du service des domaines en date du 18 novembre 2021,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver la cession de la parcelle CC275 à la SARL CARPENTEY pour un montant de 189 783 €.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser ces opérations.

Adoption : Unanimité



Cession de la parcelle CC278

Rapporteur : Karine DESMOULIN

La commune a signé une promesse de vente pour la parcelle CC278 d'une contenance de 632 m².

Ainsi, il est proposé de céder la parcelle CC278 à Monsieur Christophe LAMARQUE et Madame Maria GONCALVES pour un montant de 187 704 € soit 297 € du m².

Par ailleurs, il convient ici de rappeler que la première loi de finances rectificative pour 2010 publiée le 10 mars 2010 a mis le droit national en conformité avec la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Désormais, les collectivités locales sont considérées comme assujetties à la TVA pour leurs opérations immobilières. Une instruction de la DGFIP, publiée le 29/12/2010, n°3A-9-10 a précisé ces nouvelles règles applicables en matière de TVA pour certaines opérations portant sur des immeubles.

En particulier, pas plus que pour tout autre assujetti, les cessions d'immeubles réalisées par l'État, une collectivité ou un organisme public n'ont pas à être soumises à la TVA lorsqu'elles s'inscrivent purement dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

De même, peuvent constituer des opérations réalisées hors du cadre économique les cessions de terrains à bâtir ou de bâtiments qu'une collectivité détient dans son patrimoine sans les avoir acquis ou aménagés en vue de les revendre. Ainsi, la collectivité sera fondée à ne pas soumettre à la TVA les livraisons d'immeubles de cette nature lorsque la délibération par laquelle il est décidé de procéder à l'aliénation fait apparaître que celle-ci relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

En ce qui concerne le terrain objet de la délibération, il est à noter qu'il s'agit d'une propriété communale qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement de notre part. Celle-ci avait fait l'objet d'un déclassement du domaine public et d'une désaffectation par délibération n°5-21/5 en date du 11 février 2021.

Cette cession permettra à la commune de dégager un autofinancement supplémentaire qui sera nécessaire pour la réalisation de son programme d'équipement.

Dans ces conditions, la commune déclare ne pas soumettre cette opération au régime de la TVA.

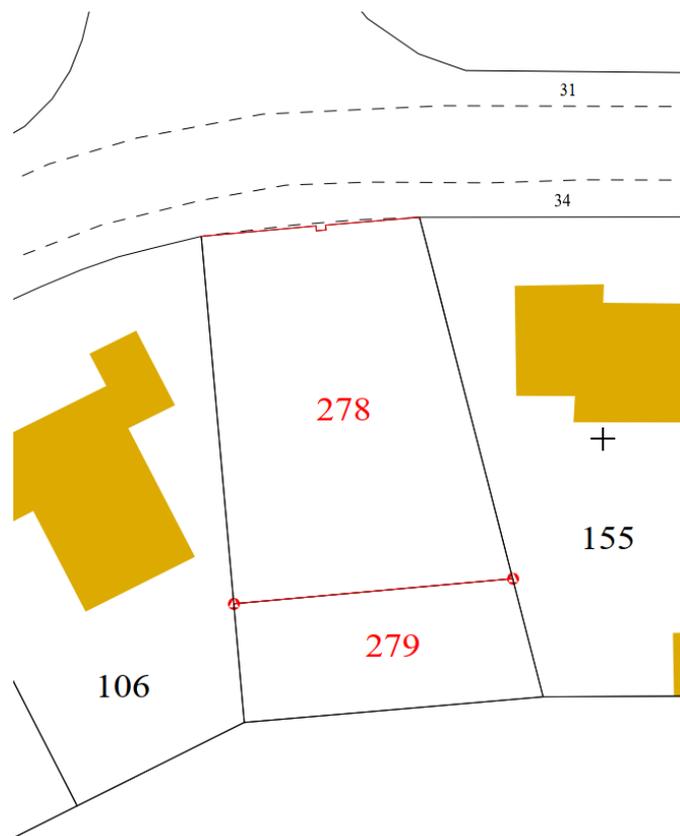
Vu l'avis du service des domaines en date du 18 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver la cession de la parcelle CC278 à Monsieur Christophe LAMARQUE et Madame Maria GONCALVES pour un montant de 187 704 €.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser ces opérations.

Adoption : Unanimité



Incorporation dans le domaine public de la parcelle BL119

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

Dans le cadre d'une régularisation d'élargissement de voirie, située 31 avenue de Camps, la parcelle BL119 doit être rétrocédée à la commune du Teich.

La parcelle concernée cadastrée BL119 appartient à Monsieur DEBOURNAND.

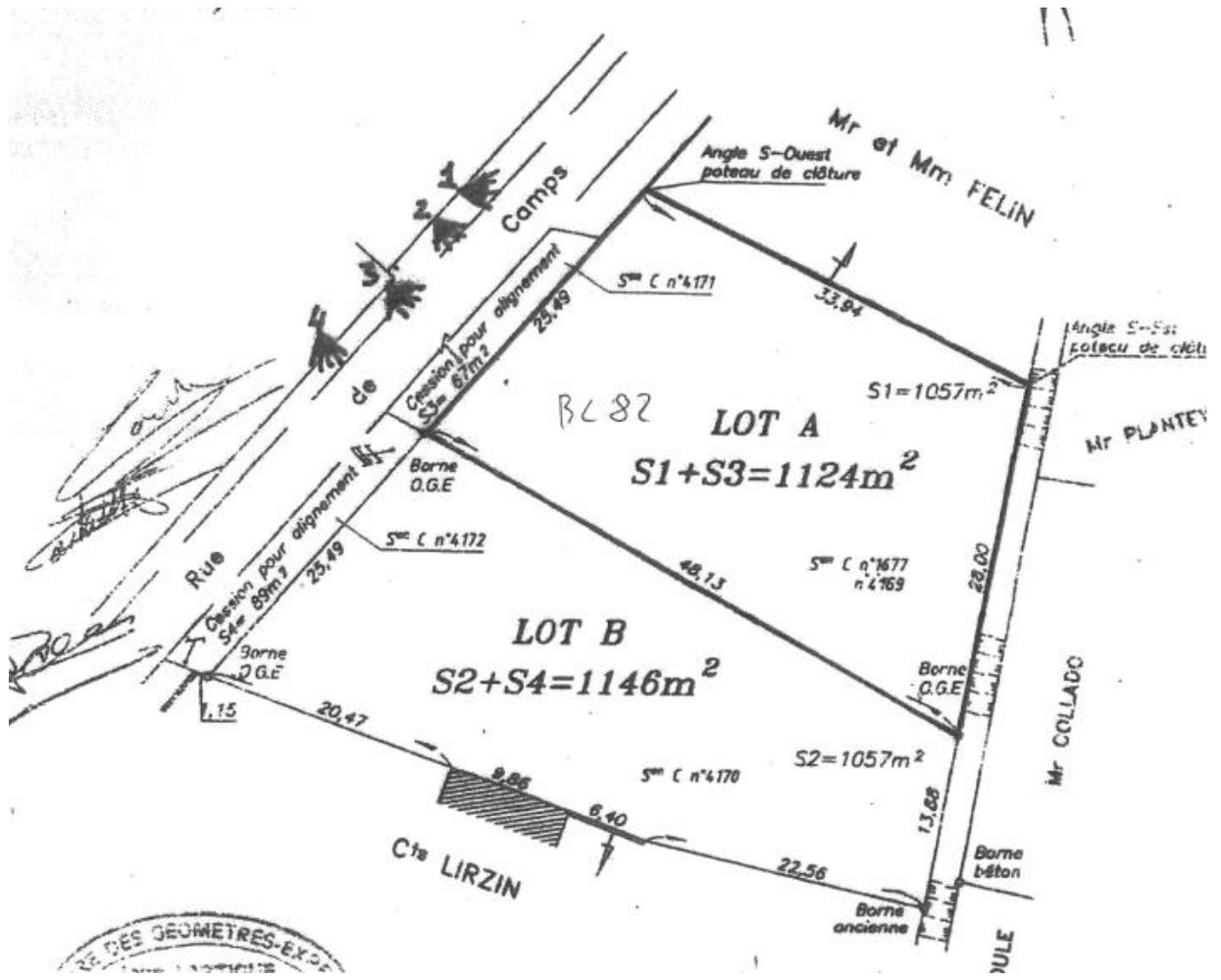
Il est proposé de faire l'acquisition de la totalité de la parcelle au prix de 5 862,50 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition de la parcelle BL119 pour un montant de 5 862,50 €.
- Prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à cette acquisition.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document permettant de régulariser ces opérations.

Adoption : Unanimité



Délégation du droit de préemption à l'EPFNA - Périmètre de veille

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

Par délibération n°3/21-3 en date du 11 février 2021, le conseil municipal du Teich a approuvé la convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS).

Pour rappel, cette convention permet de mettre en place des outils afin de favoriser la production de logements en densification des espaces actuellement urbanisés, et notamment par la conquête de terrain dont le potentiel de constructibilité paraît suffisamment inexploité afin d'éviter une consommation excessive d'espace et d'artificialisation des sols.

Les périmètres d'intervention ont été définis dans la convention de la manière suivante :

- Un périmètre de veille de 74,76 ha où l'EPFNA pourra intervenir en préemption pour la réalisation de programmes de logements comprenant une part significative de logements locatifs sociaux.
- Six périmètres de réalisation de 3,55 ha sur lesquels l'EPFNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles. Le droit de préemption est délégué à l'EPFNA sur ces périmètres.

Il est proposé d'apporter un complément à la délibération n°3/21-3 en autorisant la délégation du droit de préemption au cas par cas à l'EPFNA dans le périmètre de veille foncière par décision du Maire.

Vu la délibération n°3/21-3 en date du 11 février 2021,

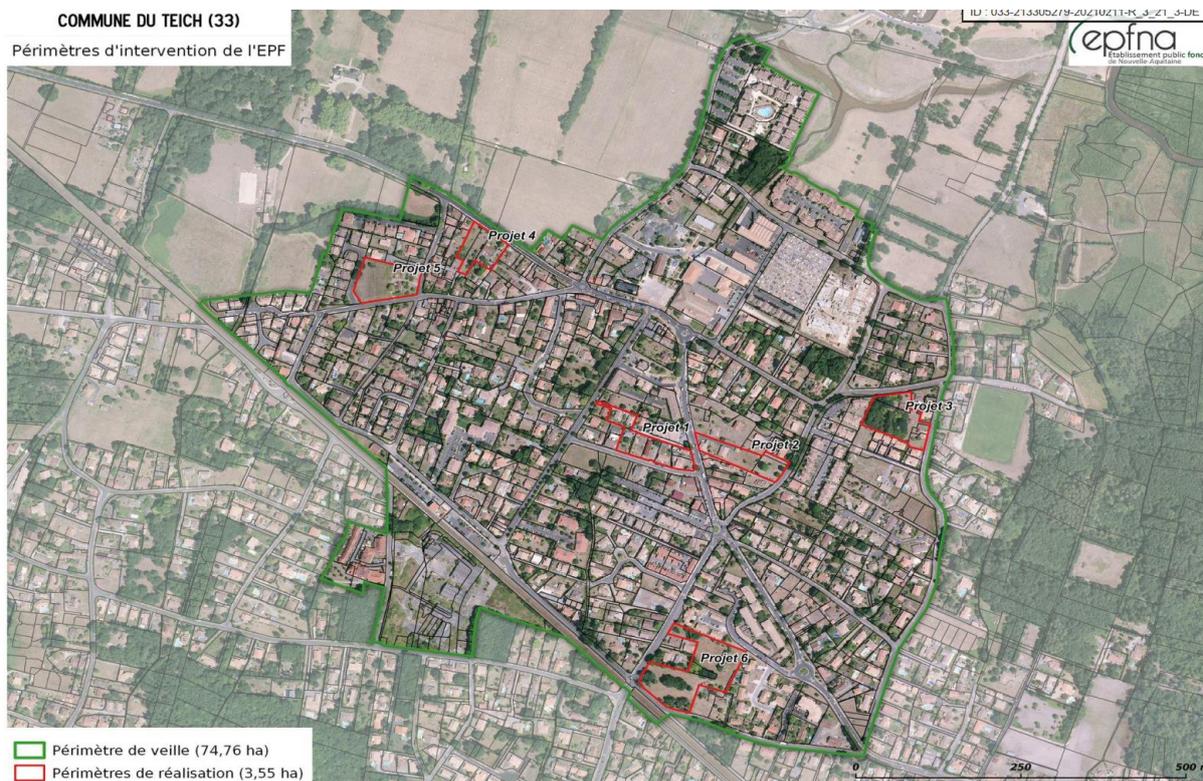
Vu la convention n° 33-21-012 d'action foncière pour la production de logements,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à déléguer, de manière ponctuelle, jusqu'à la fin de la convention et de ces avenants éventuels, l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans le périmètre de veille, défini dans la convention opérationnelle n°33-21-012, et matérialisé en vert sur le plan ci-joint.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité



Changement de dénomination de la société SOVASOL

Rapporteur : Cyril SOCOLOVERT

La société SOVASOL a, par l'intermédiaire de la conclusion d'un bail emphytéotique de 30 ans avec la collectivité du Teich, la possibilité d'exploiter une plateforme de gestion des terres, sols et sédiments du regroupement et de traitement des sédiments du Bassin d'Arcachon.

La société a initié une demande d'autorisation, aux services de l'État, de changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter. Celles-ci consisteront en :

- L'ajout d'une installation de lavage à l'eau des déchets ;
- La mise en place d'une centrale à béton et la création d'un forage pour l'utilisation de l'eau souterraine ;
- L'ajout d'une activité de support de culture ;
- L'élargissement des déchets et des critères des terres admissibles sur site.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle autorisation dans le cadre du développement de leur activité, il est demandé d'acter le changement d'exploitant qui est actuellement la société SOVASOL par la société SOLVALOR.

Les nouvelles activités, qui sont soumises à l'avis des services de l'État susvisées, seront sans impact sur le secteur, puisqu'elles s'intégreront dans l'emprise existante déjà autorisée.

Vu le bail emphytéotique en date du 27 juillet 2011, et ses modifications en date du 12 juillet 2012 et 7 juin 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par la société SOLVALOR,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Convention avec la commune de Biganos pour le renforcement du dispositif estival de la gendarmerie - année 2021

Rapporteur : Didier THOMAS

Pendant la saison estivale un dispositif renforcé a été mis en œuvre par la Gendarmerie pour les villes d'Audenge, Gujan-Mestras, Le Teich, Marcheprime et Mios qui se traduit par le renforcement des effectifs de la Gendarmerie de Biganos.

Ce dispositif prévoyait 20 gendarmes du Détachement de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (DSIGN) pour l'ensemble des villes.

La commune de Biganos a financé ce renforcement, et chaque commune verse en retour une participation effectuée sur la base de la population DGF, ainsi que sur le nombre de gendarmes affectés.

Ainsi, la participation de la ville du Teich s'élèvera, pour 2021, à 1895,40 €.

Pour Le Teich, le financement de l'hébergement des gendarmes spécifiquement affectés à la commune est prévu par une autre convention avec la commune de Gujan-Mestras.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de partenariat avec la commune de Biganos pour le renforcement du dispositif estival de la gendarmerie pour l'année 2021.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Biganos pour l'année 2021.

Adoption : Unanimité

Convention avec la commune de Gujan-Mestras pour l'hébergement dans le cadre du renforcement du dispositif estival de la gendarmerie - année 2021

Rapporteur : Didier THOMAS

Comme chaque année, la brigade territoriale de gendarmerie a reçu le renfort de militaires durant les mois de juillet et août. L'hébergement de ces militaires a été effectué au sein de l'internat du Lycée de la Mer à Gujan-Mestras.

Le coût de l'hébergement a été fixé forfaitairement à 15 € par jour et par nuitée.

Une convention entre les villes de Gujan-Mestras et du Teich précise la prise en charge et la répartition de cette dépense. Pour le Teich, le coût s'élève à 1 845 € soit le financement de 123 nuitées.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention de partenariat avec la commune de Gujan-Mestras pour le renforcement du dispositif estival de la gendarmerie pour l'année 2021.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la commune de Gujan-Mestras pour l'année 2021.

Adoption : Unanimité

Sollicitation du Département pour le renouvellement de l'opération « objectif nage »

Rapporteur : Philippe DE LAS HERAS

Depuis 2018, la ville du Teich et le Conseil Départemental de la Gironde proposent le programme « objectif nage ».

Le but est ainsi de permettre aux enfants de 7 à 13 ans ne sachant pas nager d'acquérir les bases nécessaires afin, notamment, de prévenir les risques de noyade. Cette action est entièrement gratuite.

Pour l'édition 2022, les séances seront programmées sur une période d'un mois pendant la saison estivale. Les groupes de six personnes maximum sont encadrés par un éducateur professionnel afin de bénéficier d'un suivi personnalisé et en toute sécurité.

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Solliciter le Conseil Départemental de la Gironde pour le renouvellement de l'opération objectif nage pendant l'été 2022.
- Prendre en charge les frais de restauration et d'hébergement de l'éducateur sportif mis à disposition par le Département.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Avantages en nature

Rapporteur : Valérie COLLADO

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de [l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale](#), ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et

CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28h par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Les avantages en nature repas

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un repas fourni par le prestataire externe retenu après consultation publique par le Service des affaires scolaires, pour le bénéfice des enfants déjeunant sur le temps méridien. Un tarif préférentiel pour les adultes est fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être intégré dans l'assiette de cotisations.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels par l'intermédiaire de ce même prestataire ou par l'intermédiaire d'un traiteur (Service culture). Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Agents des offices
- animateurs des accueils périscolaires
- Agents intervenant dans le cadre des spectacles de l'Ekla (billetterie, contrôle d'accès...)

À noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas "*avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet éducatif ou pédagogique de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail)*" ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur leur salaire.

Aussi, les animateurs intervenant pendant les vacances et les mercredis (accueils de loisirs extrascolaires) et les ATSEM pendant le temps d'accueil périscolaire, au regard de leur amplitude de travail quotidienne, peuvent être nourris gratuitement sans que cela ne constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés par leur bulletin de salaire comme avantages en nature, et, de ce fait, intégrés dans les bases de cotisation et imposables.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté. Pour information, au 1^{er} janvier 2021, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,95 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est à noter que les repas remboursés aux salariés dans le cadre des déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Organisation du temps de travail

Rapporteur : François DELUGA

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

Afin de garantir les conditions de travail des agents de la fonction publique, le [décret n°2000-815 du 25 août 2000](#) fixe un certain nombre de règles devant obligatoirement être respectées par l'employeur :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La durée de la pause méridienne est fixée à 45 minutes au sein de la collectivité. Les plannings de l'agent peuvent néanmoins prévoir une durée supérieure à 45 minutes.

L'agent peut vaquer à ses occupations personnelles et n'est pas tenu de rester sur son lieu de travail. Pour des raisons de service, un agent peut être tenu de prendre sa pause repas en restant à la disposition de l'employeur, que ce soit pour effectuer un travail, comme pour exercer une activité de surveillance. Dans cette hypothèse, la pause repas est considérée comme du temps de travail effectif.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail.

Les agents bénéficient de jours de RTT lorsque leur durée de temps de travail effectif est supérieure à leurs obligations annuelles, hors journée de solidarité, soit 1600 heures pour un agent à temps complet.

Le nombre de jours de RTT est calculé en divisant le nombre d'heures de travail effectif réalisées au-delà de l'obligation annuelle par la durée moyenne de la journée de travail. Ce nombre est arrondi au demi le plus proche.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, selon cette organisation :

Durée hebdomadaire moyenne de travail	Les agents concernés	Nombre de jours de RTT attribués
35 heures	Tous	0
36 heures	Tous	6 jours
37 heures	Tous	12 jours
37 heures 30	CCAS, services techniques, agents d'accueil	15 jours

Les jours de RTT sont des jours d'absence (l'agent n'étant pas à la disposition de l'employeur) mais ne relèvent pas de la même nature que les 25 jours de congés payés. Ils sont la contrepartie d'une présence hebdomadaire supérieure aux 35 heures.

Les jours de RTT ne sont dus que si l'agent est présent. En cas d'absence (maladie), ils ne sont pas crédités au profit de l'agent. Il est ainsi primordial de distinguer les jours de congés des RTT, lesquels devant être crédités mensuellement en fonction de la présence réelle de l'agent.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de [l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010](#) de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les RTT ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre ni faire l'objet d'une indemnisation compensatoire dans le cas où ils n'auraient pas été utilisés au cours d'une année.

Si un employé dispose de RTT qu'il ne pourra utiliser avant la fin de la période de référence et s'il a un compte épargne-temps (CET), il peut créditer son compte.

Organisation des services

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35, 36 ou 37 heures sur 5 jours, ce afin de permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, et le samedi de 8h30 à 12h.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année :

- Espaces verts : 11 semaines de 6 heures de travail quotidien et 41 semaines de 7h30 de travail quotidien
- Voirie : 26 semaines de 8 heures de travail quotidien, 20 semaines de 7 heures de travail quotidien et 4 semaines de 6 heures de travail quotidien
- Bâtiments : 25 semaines de 8 heures de travail quotidien et 27 semaines de 7 heures de travail quotidien

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Pour les ATSEM : une semaine à 40 heures et une semaine à 46 heures par alternance, pendant les 36 semaines d'école
- Pour les offices : 42 heures semaines sur 36 semaines
- Pour les animateurs : 30 heures par semaine pendant les périodes scolaires, 45 heures par semaine pendant les vacances scolaires

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les droits à congés

Afin de respecter les obligations légales du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022, les jours de congés seront calculés ainsi :

- 5 fois les obligations hebdomadaires de travail, soit :

5 jours travaillés	1 ETP	25 jours de congés payés
4,5 jours travaillés	1 ETP	22,5 jours de congés payés

4 jours travaillés	0,8 ETP	20 jours de congés payés
2,5 jours travaillés	0,5 ETP	12,5 jours de congés payés

- 2 jours de congés fractionnés, calculés selon la règle suivante :
 - Un jour de congés supplémentaires si le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours
 - Deux jours de congés supplémentaires si le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égale à 8 jours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Télétravail

Rapporteur : Valérie COLLADO

La transformation numérique en cours des pratiques professionnelles a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail, et implique de nouveaux modes de

production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions. Le télétravail est ainsi une mesure de plus en plus plébiscitée par les salariés, et la pandémie de Covid-19 a mis en exergue cette façon de travailler.

Source de flexibilité, jamais imposé et toujours réversible, il permet de mieux articuler vie professionnelle et extra-professionnelle, mais favorise aussi la qualité du travail. Ce mode de travail repose ainsi à la fois sur le volontariat et la confiance.

Toutefois, il ne s'improvise pas. Sa mise en place a besoin d'être organisée et discutée. Plusieurs éléments sont en jeu : les besoins de la collectivité et la continuité des services, le maintien d'une vie collective et le partage de l'expérience au travail, les besoins de salariés d'effectuer une partie de leur temps de travail hors les murs de la collectivité... Sa mise en œuvre doit être accompagnée et suivie.

Pour ces raisons, il est opportun de susciter une négociation collective à propos de l'organisation du télétravail. Celui-ci ne doit se faire ni au détriment des conditions de travail - et du risque d'isolement de certains salariés - ni sans tenir compte des besoins de la collectivité.

Les grands principes du télétravail dans la fonction publique

Le [décret n° 2016-151 du 11 février 2016](#) détermine les conditions d'exercice du télétravail dans la fonction publique.

L'article 2 du décret définit le télétravail comme *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.*

Il peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (télécentres). Le fait, pour un agent, de travailler en dehors des locaux de son employeur ne suffit pas à lui conférer la qualité d'agent en télétravail.

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail est demandée par l'agent et ne peut pas lui être imposée par son employeur (sauf mesures exceptionnelles). Il ne constitue qu'une forme d'organisation du travail parmi d'autres modalités existantes auxquelles il n'a pas vocation à se substituer.

L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable pour un an maximum, renouvelable par décision expresse. Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance.

Pour préserver l'organisation collective du travail et éviter l'isolement des agents en télétravail, la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine (sauf dérogation pour les agents dont l'état de santé le justifie). Pour un agent à temps complet, le nombre de jours télétravaillés ne peut donc pas être supérieur à trois jours par semaine. L'intérêt du service et les besoins du collectif de travail peuvent justifier que l'autorisation accordée par l'employeur soit inférieure à ce plafond.

Les risques liés au télétravail, tels que le sentiment d'isolement, l'éloignement du collectif de travail, ou encore l'empiètement des activités professionnelles sur les activités familiales, ne doivent pas être sous-estimés, afin que les agents, mais aussi les encadrants, puissent se préparer au mieux aux changements induits par cette forme d'organisation du travail.

Le télétravail respecte le principe d'égalité de traitement : les agents en télétravail et les agents exerçant leurs activités sur site ont les mêmes droits et obligations.

Les avantages liés au télétravail sont :

- Une meilleure qualité de vie au travail
- Des retombées positives pour le collectif de travail
- Un outil de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire

Les agents éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux agents de la commune issus de toutes les directions et de toutes les catégories (A, B et C). Les agents à temps partiel qui travaillent à 80% et 90% y sont aussi éligibles, sous réserve d'un temps de présence dans le service égal au moins à 3 jours hebdomadaires.

Certaines activités ne peuvent cependant, par nature, être exercées en télétravail :

- Les activités et métiers nécessitant une présence physique quotidienne et impérative sur le lieu de travail, et notamment :
 - o L'accueil physique et téléphonique
 - o Les services internes rendus en proximité (aides à domicile)
 - o La production directe de service aux usagers ne nécessitant pas de travail administratif (entretien des bâtiments, espaces verts, voirie...)
 - o Le personnel chargé des activités éducatives (animateurs, ATSEM)
 - o Tout métier dont les activités impliquent une présence quotidienne sur le lieu de travail ou nécessitant l'utilisation quotidienne de matériel spécifique non transportable
- Les agents relevant de statuts particuliers tels que les stagiaires, les saisonniers, recrutés sur des missions courtes ou non permanentes, ne peuvent candidater
- Tous les autres agents concernés sont potentiellement éligibles au télétravail sous deux conditions cumulatives :

- Les tâches télétravaillables doivent représenter au moins 20% du temps de travail de l'agent, de façon régulière et habituelle
- La continuité de production du service doit être garantie

Cas particulier : les agents en situation vulnérable pourront, sur avis médical, être maintenus en télétravail sur un temps pouvant aller jusqu'à un temps complet. Ainsi, suite à un congé pour raison de santé (CLM, CLD, congé de grave maladie) ou à un temps partiel thérapeutique, le médecin de prévention ou le médecin du travail, amené à recevoir l'agent à son retour de congé, peut proposer un aménagement du poste de travail sous la forme d'un recours au télétravail, avec accord de l'agent.

L'exercice des fonctions en télétravail peut également être envisagé, au cas par cas, à la demande de l'agent et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, pour les agents atteints d'une maladie chronique ou évolutive justifiant des soins périodiques, mais ne mettant pas l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Cette modalité d'organisation des conditions de travail doit être vue comme une possibilité de concilier les soins rendus nécessaires par la maladie avec une poursuite de l'activité professionnelle afin de prévenir le risque de désinsertion professionnelle qu'engendrerait le placement en congé pour raison de santé.

Le nombre de jours télétravaillés peut être fixé jusqu'à 5 jours par semaine, mais pour 6 mois maximum, renouvelable une fois, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Dans le cas où l'agent télétravaille à temps complet, il est néanmoins recommandé qu'il conserve un contact physique au moins hebdomadaire avec le collectif de travail.

Le recensement des agents en télétravail et autorisation de télétravail

Chaque agent volontaire devra faire l'objet d'un échange préalable au sein des collectifs de travail (service). Cet échange devra notamment permettre de mesurer les impacts de la mise en place du télétravail sur l'organisation du collectif de travail (fonctionnement du service, réunions, modalités de travail en équipe...).

Toutes les candidatures seront étudiées conjointement par le chef de service et le directeur général des services, et une convention sera ensuite transmise pour en préciser le cadre.

S'il est retenu, l'agent produira une attestation spécifique de son assurance habitation couvrant sa présence pendant la journée de télétravail. Il s'engagera également, à travers la convention, à disposer d'un espace de travail adapté et non encombré : bureau, chaise adaptée ou fauteuil de bureau, éclairage naturel de préférence, connexion internet stable, lieu calme, espace de rangement/classement...

Le refus de d'autorisation de télétravail est motivé, signifié par écrit, et fait l'objet d'un entretien préalable avec le chef de service. Dans le cas d'un refus de demande initiale, les principaux motifs invoqués en cohérence avec les indications figurant dans la convention, notamment la liste des activités éligibles, peuvent tenir :

- À la nature du poste, s'il ne permet pas de dégager des tâches susceptibles d'être exercées en télétravail
- Au manque d'outils adaptés à ce mode d'organisation du travail (notamment en cas d'applications métier qui ne fonctionnent pas à distance, ou en cas de confidentialité des données traitées)
- Au manque d'autonomie de l'agent
- À tout autre motif lié au fonctionnement et à l'intérêt du service ne permettant pas d'intégrer facilement un agent en télétravail

Dans le cas d'un refus de renouvellement ou d'une décision d'interruption du télétravail par l'employeur durant la période d'adaptation ou à tout autre moment, plusieurs types de motifs peuvent notamment justifier le refus :

- Des modalités de travail (nature des tâches, outils, liens avec le service...) qui pourraient s'avérer, en situation réelle, inadaptées au télétravail
- Un niveau de maîtrise de l'agent des tâches qu'il exerce en télétravail, jugé insuffisant après expérience
- Le non-respect par l'agent des règles de fonctionnement préalablement définies
- D'autres motifs liés au fonctionnement et l'intérêt du service

Les modalités de télétravail

La formule de télétravail pourra être d'une journée complète fixe hebdomadaire, complétée au besoin par une journée flottante. Une souplesse dans le report de la journée fixe est permise dès lors que celle-ci est prise dans la même semaine. En tout état de cause, cette formule ne pourra être mise en place que les semaines ou au minimum 3 jours de présentiel dans les services pourront être assurés par l'agent (congrés sur une partie de la semaine, arrêt maladie, semaine avec jours fériés...).

Le chef de service est décisionnaire de l'acceptation ou du refus d'accorder le télétravail, en analysant son organisation du travail de manière hebdomadaire.

La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué pour ne pas participer à une réunion ou à une formation planifiée un jour de télétravail. Un retour temporaire sur le site d'affectation peut également être demandé à l'agent en cas d'urgence ou de pic temporaire d'activité nécessitant une présence physique de l'agent en télétravail, ou pour participer à une réunion qui ne peut être planifiée de manière anticipée.

La durée de l'autorisation de télétravail est de 1 an.

Il pourra être mis fin au télétravail à tout moment par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'une semaine si cette décision est prise par la collectivité. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Dans ce dernier cas, les coûts de transport afférents sont alors à sa charge.

Le télétravail s'effectuera au domicile de l'agent. Il n'est pas permis de télétravailler subsidiairement et ponctuellement dans un autre lieu que son domicile (résidence secondaire, domicile d'un membre de son entourage...).

L'administration peut par ailleurs refuser qu'une résidence soit choisie par l'agent si la distance entre celle-ci et le lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service. Le choix du lieu d'exercice du télétravail sera validé par le chef de service.

Si l'agent ne dispose pas d'un poste informatique adapté, ou s'il ne dispose pas à titre professionnel d'un ordinateur portable, il devra en formuler la demande, laquelle sera étudiée en fonction des disponibilités de matériel.

La prise en charge de l'abonnement internet à domicile sera à la charge de l'agent. La Direction de la population et de l'informatique pourra apporter, en cas de besoin, un support à distance (téléphone et/ou prise en main à distance) mais n'interviendra pas au domicile des agents.

Une indemnisation à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

Les conditions liées au télétravail

Une convention signée entre la collectivité, l'agent et le chef de service fixera les modalités du télétravail :

- Activités pouvant être exercées en télétravail
- Lieu d'exercice en télétravail
- Jours travaillés sous forme de télétravail, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de l'employeur et peut être joint
- Matériel mis à disposition de l'agent
- Obligations de l'agent en termes de confidentialité et de sécurisation des données

Un guide pratique du télétravail est remis à chaque télétravailleur pour prévenir les risques psychosociaux, les risques physiques, conseiller sur l'aménagement de l'espace de travail...

Un temps de formation sera organisé avec l'ensemble des chefs de service en début d'année, et avant la mise en place du télétravail pour les agents, pour former aux bonnes pratiques, travailler sur le management à distance et rappeler les règles décidées collectivement.

Une réunion d'information, pour tous les agents souhaitant télétravailler, sera organisée en début d'année ; notamment afin d'édicter les règles inhérentes au télétravail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Compte épargne temps

Rapporteur : Valérie COLLADO

Le Compte Épargne-Temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le [décret n°2004-878 du 26 août 2004](#).

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser, sur plusieurs, années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions.

L'agent qui fait la demande d'ouverture d'un CET n'a pas à motiver sa demande. L'ouverture d'un CET n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les agents éligibles

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins 1 an de service

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant qu'agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004)

L'alimentation du CET

Elle ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

Conformément à l'article 3 du décret du 26 août 2004, « *le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés* ».

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours. L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.

Les jours épargnables

Le report des congés annuels et des RTT est de droit, et les règles sont les suivantes :

- Les congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20
- Le CET peut être également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1^{er} mai au 31 octobre
- Les RTT sans restriction

Il n'est en revanche pas possible d'alimenter le CET avec les jours de repos compensateurs générés par les heures supplémentaires, les astreintes ou les permanences.

L'utilisation du CET

L'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET qu'exclusivement sous la forme de congés. La consommation du CET est cependant soumise au respect des nécessités de service.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

À noter que l'autorité territoriale, qui fixe le calendrier des congés, peut refuser, en motivant expressément le refus, la période retenue par l'agent pour la consommation de son CET.

La monétisation du CET

La monétisation des jours épargnés sur le CET est possible. L'agent peut utiliser les jours épargnés sur son CET sous la forme de :

- Congés, dans les conditions de l'[article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#) sur les congés annuels
- Une indemnisation financière (dépendant de la catégorie hiérarchique)
- La transformation des jours épargnés en point RAFP

VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET EN POINTS RAFP (Arrêté du 29 juillet 2020)			
Catégories	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
Montant net	128,25 €	85,50 €	71,25 €
Nombre de point RAFP (Valeur du point : 1,2502)	103	69	57

La monétisation n'est possible qu'à partir du 16ème jour :

- CET intérieur ou égal à 15 jours : utilisation du CET seulement sous forme de congés
- CET supérieur à 15 jours
 - o Indemnisation définie par catégories statutaires
 - o Prise en compte au sein du RAFP pour les titulaires uniquement
 - o Maintien des jours de congés dans le respect du plafond de 60 jours

L'agent peut combiner ces possibilités entre elles selon son souhait. Les agents non-titulaires ne peuvent opter que pour le maintien des jours sur le CET et l'indemnisation.

Mobilité ou position particulière de l'agent

Conformément à l'[article 9 du décret du 26 août 2004](#), l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement
- En cas de mise à disposition prévue à l'[article 100 de la loi du 26 janvier 1984](#) (auprès d'une organisation syndicale)
- Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles [72](#) et [75](#) de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition.

Les différentes situations sont :

- La mutation et l'intégration directe
 - o En cas de mutation, conformément à l'[article 11 du décret du 26 août 2004](#), une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. Cette possibilité de conventionnement n'est pas prévue pour l'intégration directe
 - o L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.
- Le détachement : s'agissant du détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, les principes évoqués à propos de la mutation et de l'intégration directe s'appliquent : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil, etc.
- La mise à disposition
 - o En cas de mise à disposition normale : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
 - o En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.
- La mobilité entre fonctions publiques : en cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.
- Fin de fonctions : les jours placés sur le CET doivent être soldés ou indemnisés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD.

- Cas particulier, décès d'un agent : une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET ([article 10-1 du décret du 26 août 2004](#)). En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit.
 - o Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.
 - o L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Suppression de postes

Rapporteur : Valérie COLLADO

À la suite des avancements de grade, des promotions internes, de la réussite de concours et de départs, il est nécessaire de supprimer les postes qui ne sont plus occupés. Ainsi, je vous propose de supprimer les postes suivants :

- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal deuxième classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal première classe à temps complet
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'assistant de conservation

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Création de poste

Rapporteur : Valérie COLLADO

La délibération n°39/21-14 du conseil municipal du 23 juin 2021 portait sur la création d'un poste supplémentaire à la médiathèque, afin de soutenir le travail de la directrice de la structure.

Le poste créé était un poste d'assistant(e) de conservation sur un temps plein.

Le recrutement de cette personne a été opéré en octobre dernier, et la candidate retenue est une fonctionnaire titulaire au grade d'assistante de conservation principal de deuxième classe.

Afin de finaliser son recrutement au sein de la Ville du Teich, un poste correspondant à son grade doit être créé par le conseil municipal et, en parallèle, supprimer le poste créé au conseil municipal du 23 juin 2021 (voir délibération concernant les suppressions de poste).

Par ailleurs, ce recrutement pourrait bénéficier d'un concours financier du Conseil départemental de la Gironde à hauteur de 23 908 € sur 3 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Ouvrir un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de deuxième classe et des bibliothèques à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Préciser que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans, dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.
- Solliciter le concours financier du Conseil départemental de la Gironde afin de faciliter ce recrutement.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Renouvellement de la convention entre le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) et la mairie

Rapporteur : Karine DESMOULIN

Les relations entre la commune du Teich et le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ont fait l'objet de plusieurs conventions pour la gestion commune de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon et de la Réserve Ornithologique du Teich.

La dernière convention arrive à expiration. Cette convention unique qui témoigne d'un partenariat ancien et étroit entre le PNRLG et la commune du Teich précise les relations qui portent principalement sur :

- La mise à disposition par le PNRLG des locaux à la commune du Teich pour permettre d'assurer la gestion et la promotion de la Réserve Ornithologique.
- Les conditions de prestations croisées en matière de :
 - o Personnel d'entretien ménager et technique mis à disposition par la commune au PNRLG
 - o Personnel d'animation et de direction qui, à l'inverse, sont mis à disposition de la commune par le PNRLG
 - o Conditions d'animation et de promotion des deux sites qui sont liés dans un développement commun

Cette convention ne présente pas de nouveauté majeure. Elle fera par ailleurs l'objet d'un avenant à l'aune du départ à la retraite de la directrice actuelle, prévu en avril 2023.

La durée de la convention est fixée à 3 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, Urbanisme et Développement économique,

Je vous propose, Mes Cher(e)s Collègues, de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, avec le PNRLG.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Adoption : Unanimité

Décisions Municipales

- Signature d'un marché à procédure adaptée pour les travaux du programme de voirie 2021 avec l'entreprise GUINTOLI - 3350 Libourne pour un montant de 134 060 € HT pour la tranche ferme et 60 535 € HT pour la tranche conditionnelle soit un montant total de 194 595 € HT.
- Décision d'effectuer les virements ci-dessous, vu les crédits disponibles en section d'investissement du compte 020 « Dépenses imprévues »

Nature	Intitulé	Dépenses
020.01	Dépenses imprévues	- 50 000 €
204172 020400	Subvention équipement versée aux établissements publics locaux	50 000 €